

UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY



**UFR Santé et Développement Durable (SDD)  
Département Développement Durable**

-----  
**Licence 1<sup>ère</sup> année**  
-----

**Unité d'enseignement (UE) : Dd 122 : 122 Introduction au droit de l'environnement**

**Cours : Dd 1222**

**Cadre législatif et réglementaire relatif à la protection de  
l'environnement**

**Dr Ousseynou NIANG**  
**Ingénieur des Parcs Nationaux**  
**E-mail : [ousinniang@gmail.com](mailto:ousinniang@gmail.com)**

# **Plan de cours**

- I. Cadre législatif et réglementaire**
- II. Le cadre juridique national**
- III. Etudes de cas**

# **I. Cadre législatif et réglementaire**

- **Le cadre législatif et réglementaire ou régime juridique (appelé aussi cadre juridique) d'une matière ou d'une institution donnée, c'est la manière dont la matière ou l'institution est saisie par la règle de droit.**
- **C'est l'ensemble des textes de droit qui régissent une matière ou une institution.**
- **En environnement, ces textes de droit sont, soit à caractère légal (sous forme de loi), soit à caractère réglementaire (décrets, arrêtés, normes, etc.) et ont pour objet l'environnement et ses composantes.**

## **II. Le cadre juridique national**

**•La loi n° 63-40 réglementant la pêche dans les eaux continentales. Cette loi porte réglementation de la pêche dans les eaux continentales. Elle est composée de 26 articles divisés en 4 titres, à savoir: des eaux continentales (I); droit de pêche dans les eaux continentales (II); répression des infractions (III); dispositions diverses (IV). Elle définit les eaux continentales et prévoit la constitution de secteurs de pêches. Le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut le concéder à titre gratuit ou onéreux. Aux étrangers, s'applique le droit de réciprocité, sauf limitations prévues par décret. Beaucoup de décrets ont été pris pour son application. Il en est ainsi du décret n° 65-507 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Dagana et de Louga adopté le 19 juillet 1965, du décret n° 66-657 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Matam adopté le 31 août 1966 et du décret n° 67-1326 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales du département de Bakel adopté le 01 décembre 1967.**

## **II. Le cadre juridique national**

**loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application ;**

**loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat et ses textes d'application**

**loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes et son décret d'application**

**La Loi n° 81.13 du 4 mars 1981 portant code de l'eau. Son objectif est de déterminer le régime d'utilisation des eaux non maritimes y compris dans les deltas, estuaires et mangroves, et des ouvrages hydrauliques**

## **II. Le cadre juridique national**

**loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène**

**La Loi n° 86.04 du 24 janvier 1986 portant code de la chasse et protection de la faune. Son objectif est de réglementer la chasse pour une meilleure protection de la faune**

**La Loi n° 98.03 du 8 janvier 1998 portant code forestier. Son objectif est de garantir une gestion rationnelle des ressources forestières fondée sur l'implication des populations et des collectivités locales**

## **II. Le cadre juridique national**

**La Loi n° 98 - 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime. Un texte de 94 articles et 9 titres : le titre I porte sur les généralités, le titre II sur la gestion et aménagement des pêches, le titre III est consacré aux dispositions générales relatives aux activités de pêche, le titre IV est consacré aux établissements de cultures marines, le titre V est consacré à la qualité des produits de pêche, le titre VI est consacré à la surveillance et à la constatation des infractions, le titre VII aux procédures administratives et juridictionnelles et le titre VIII aux infractions et sanctions et le titre IX aux dispositions finales.**

## **II. Le cadre juridique national**

**•La Loi 2001.03 du 22 janvier 2001 portant constitution de la République du Sénégal qui garantit « le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ...». L'article 8 de la constitution consacre le droit du citoyen à un environnement sain ;**

**•La Loi 2001.01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement. Son objectif est d'établir les règles et principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toute forme de dégradation afin de garantir un meilleur cadre de vie et une exploitation rationnelle des ressources naturelles ;**

## **II. Le cadre juridique national**

**La Loi n° 2003.36 du 24 novembre 2003 portant code minier. Son objectif est d'assurer l'allégement des procédures administratives et de sécuriser l'investissement minier afin d'encourager une mise en valeur rationnelle des ressources du sol et du sous-sol ;**

**La Loi 2004.16 du 4 juin 2004 fixant l'orientation agrosylvo-pastorale au Sénégal. Entre autres objectifs, elle vise la protection de l'environnement, la gestion durable des ressources naturelles et l'amélioration des conditions de vie des populations**

**loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant code de l'urbanisme et son décret d'application**

**La Loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques**

## **II. Le cadre juridique national**

**La Loi 2009-24 du 08 juillet 2009 portant code de l'assainissement**

**loi n°2009-27 du 8 juillet 2009 portant sur la biosécurité**

**Décret n° 65-506 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales. Ce décret porte application de la loi réglementant la pêche dans les eaux continentales. Il est composé de 22 articles divisés en 3 titres. Le titre I traite des Conseils de pêche; le titre II traite des usages prohibés et le titre III de la Pratique de la pêche. Le décret fixe les attributions et l'organisation des Conseils de pêche, spécifie quels sont les engins de pêche autorisés, le régime des filets trainants, les limites d'utilisation des engins de pêche et arrête différentes mesures de protection de la pêche et des poissons**

## **II. Le cadre juridique national**

**Décret n° 86.884 portant code de la chasse et de la protection de la faune (partie réglementaire)**

**Décret n° 98-498 fixant les modalités d'application du Code de la pêche maritime. Ce décret vise à réglementer les activités de pêche dans des conditions garantissant une gestion plus rationnelle et plus rigoureuse des ressources halieutiques situées dans les eaux sénégalaises, en vue d'arriver à une exploitation durable de ces ressources.**

**•Décret n° 98.164 du 20 février 1998 portant code Forestier. Ce décret vise à préciser les dispositions de la loi portant code forestier au plan de la définition de certains notions de l'aménagement et de la protection des forêts ;**

## **II. Le cadre juridique national**

**• Décret n° 98.557 du 25 juin 1998 portant création du conseil supérieur de l'eau. Il vise à assurer la cohérence et la complémentarité des actions des différents départements ministériels impliqués dans la gestion des ressources naturelles et de l'environnement ;**

**Décret n° 2001.282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement (partie réglementaire). Il vise à préciser la réglementation des secteurs prioritaires de la gestion de l'environnement**

## **II. Le cadre juridique national**

- Concernant les déchets biomédicaux, elles sont régies par le code de l'environnement et le décret n° 2008-1007 en date du 18 août 2008 portant réglementation de la gestion des déchets biomédicaux. L'objectif de ces deux textes est de poser le cadre de gestion pour éviter et/ou réduire leurs impacts négatifs sur la santé et sur l'environnement ;**
- L'arrêté n° 3850 MEPN du 24 Mai 1994 portant création organisation et fonctionnement du secrétariat permanent du conseil supérieur des ressources naturelles et de l'environnement (CONSERE). Il vise à assurer la planification, la coordination et le suivi des actions de gestion des ressources naturelles et de l'environnement dans la perspective du développement durable ;**

## **II. Le cadre juridique national**

- L'arrêté n° 9468 MJEHP DEEC du 28 Novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental. Il vise à réglementer la participation du public à l'étude d'impact environnemental ;**
- L'arrêté ministériel n° 9469 MJEH DEEC du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique chargé de l'administration et de la gestion des études d'impacts environnementaux. Il vise à réglementer l'organisation et le fonctionnement du comité technique ;**
- L'arrêté ministériel n° 9471 MJEH DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impacts. Il fixe le contenu des termes de référence des études d'impact ;**
- L'arrêté ministériel n° 325 du 26 janvier 2004 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 00621 du 11 septembre 2002 portant création du comité national sur la biodiversité.**

### **III. Etudes de cas**

#### **Les opérations d'aménagement des communes**

**Les dispositions du code de l'urbanisme permettent à la commune d'engager des opérations d'aménagement de plusieurs ordres : la rénovation et restructuration urbaine, le remembrement, l'aménagement concerté et les lotissements. Toutes ces opérations peuvent être initiées par la commune.**

# **Définition du lotissement**

**La loi 2008- 43 du 20 août 2008 portant code de l'urbanisme dispose que le lotissement est toute opération ayant pour effet l'aménagement, l'équipement et la division en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières pour la vente ou la mutation à titre gratuit ou la location. Ces lotissements peuvent être entrepris :**

- soit en vue de la réalisation de logements, avec ou sans équipements commerciaux et administratifs ;**
- soit en vue de l'implantation d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou touristiques ;**
- soit en vue de la création de jardins, de zones de cultures maraîchères et pépinières ;**
- soit en vue de la création d'équipements.**

# Procédure du lotissement

L'autorisation de lotir au niveau communal est délivré par le ministère de l'urbanisme après avis du conseil municipal. La propriété des terrains immatriculés du domaine national reste à l'Etat dans le cadre des lotissements des terrains du domaine national des zones urbaines.

Après toutes les opérations de lotissement, la commission d'attribution des parcelles se réunit pour procéder à la répartition des lots. Cette commission présidée par le maire est composée comme suit :

- le receveur des Domaines ;
- le chef de service du Cadastre ;
- le chef de service de l'Urbanisme ;
- le chef des services techniques communaux ;
- un conseiller municipal ;

- le ou les délégués du ou des quartiers concernés ou limitrophes.**
- les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission sont remplies par le receveur des domaines.**
- La commission peut s'adjoindre toute personne qualifiée pour éclairer ses décisions.**

**Lorsqu'un lotissement est effectif, il est demandé aux intéressés de fournir les papiers suivant pour bénéficier d'une affectation :**

- ☐ Une demande adressée au Maire**
- ☐ Une photocopie de la Carte Nationale d'Identité**
- ☐ Une attestation de non affectation délivrée par la commune et justifiant que le demandeur ne dispose d'aucun terrain dans la commune.**
- ☐ Une attestation de non enregistrement au livre foncier délivrée par le service des domaines**
- ☐ Une attestation de non dépôt d'un plan de construction délivrée par les services de l'Urbanisme**

**Une fois ces documents fournis la procédure est déclenchée. La requête étant introduite, il est élaboré par les services de la commune une fiche de circulation portant des informations sur le demandeur, la localisation du terrain et sa superficie qui sera transmis en interne à tous les services techniques intervenants en la matière à savoir :**

- ☐ Le cadastre (vérification de la localisation et croquis de la parcelle)**
- ☐ L'urbanisme (vérification de la conformité avec les plans d'urbanisme)**
- ☐ Bureau du patrimoine (vérification de la conformité avec la législation sur la gestion et la conservation du patrimoine architectural au cas où la commune compte un patrimoine classé)**
- ☐ Services d'hygiène (vérification de la conformité du plan de construction s'il existe avec le plan des fosses septiques de la ville)**

**La mairie peut recourir à toute autre service compétent en la matière pour s'assurer du respect de la législation en vigueur. Si l'ensemble de ces conditions sont réunies, la commission d'attribution peut enfin dresser la listes des attributaires. Le service des domaines s'occupe de l'instruction des dossiers pour l'octroi des permis d'occuper.**

**Le procès-verbal, établi à l'issue des travaux de la commission, est soumis à l'approbation du Préfet.**

## **Le permis d'occuper**

**L'article 18 et 19 de la loi 96-07 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales combinés avec l'article 25 de la même loi rappellent que l'Etat peut céder son domaine privé aux collectivités locales. En outre, les terrains du domaine national sis dans les zones urbaines peuvent être immatriculés au nom de l'Etat et affectés aux communes en tant que de besoin, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs.**

**La propriété des terrains immatriculés reste à l'Etat dans le cadre des lotissements des terrains du domaine national des zones urbaines. C'est pour cette raison que la commune, si elle initie un lotissement sur la zone urbaine, elle délivre un permis d'occuper (le domaine privé de l'Etat) si ce domaine ne lui est pas cédée de façon définitive par l'Etat au titre des articles 18 et 19 précités. Ce permis d'occuper est délivré à titulaire de la parcelle dans le lotissement permis à ce dernier d'aller directement signer un contrat de bail avec l'Etat, qui pourra aboutir à un titre foncier par la suite.**

**Dans certains cas exceptionnels où la commune détient un droit réel sur le foncier à céder (cession définitive par l'Etat), il délivre lui-même des titres fonciers communaux (cas exceptionnel de la commune de Saint Louis). Dans tous les cas, le service des impôts et domaines joue un rôle central.**